



## RÉSOLUTION N° 2022-05-118

## RESOLUTION No 2022-05-118

LORS DE LA SÉANCE DU COMITÉ DE DÉMOLITION DE LA VILLE DE WESTMOUNT TENUE LE 5 MAI 2022 : AT THE MEETING OF THE DEMOLITION COMMITTEE OF THE CITY OF WESTMOUNT HELD ON MAY 5, 2022:

Sont présents / Were present:

La mairesse / The Mayor :	C.M. Smith, présidente / Chairman
Les conseillers / Councillors:	M. Aronson A. Bostock A. D'Amico M. Gallery K. Kez C. Peart E. Roux

Formant quorum / Forming a quorum

## 7.6. DÉCISION DU COMITÉ

ATTENDU QUE le 11 mars 2022, une demande de permis de démolition a été soumise à la Ville de Westmount pour la démolition complète d'un bâtiment situé sur le lot n° 5 064 110 (ancien incinérateur de Westmount) ;

ATTENDU QUE le 22 mars 2022, un avis public a été publié, tel que requis par la loi et le règlement de la Ville de Westmount et qu'une copie dudit avis a été affichée sur le site de la démolition proposée ;

ATTENDU QUE suite à la publication de l'avis public, le bureau du greffe n'a reçu aucune lettre de commentaire ou d'opposition à la démolition du bâtiment ;

ATTENDU QUE le bâtiment construit en 1953 est de catégorie III et qu'il est le deuxième incinérateur à avoir été construit sur ce site ;

ATTENDU QUE l'apport patrimonial et architectural du bâtiment est considéré comme faible à modéré ;

## 7.6. COMMITTEE'S DECISION

WHEREAS on March 11, 2022, a demolition permit application was submitted to the City of Westmount for the complete demolition of the building located on lot No. 5 064 110 (former Westmount incinerator);

WHEREAS on March 22, 2022, a public notice was published as required by law and the City of Westmount's by-law and a copy of said notice was posted on the proposed demolition site;

WHEREAS following the publication of the public notice, the City Clerk's Office received no letters of comment or opposition to the demolition of the building;

WHEREAS the building constructed in 1953 is a Category III building and is the second incinerator to be constructed on this site;

WHEREAS the heritage and architectural contribution of the building is considered low to moderate;



WESTMOUNT

ATTENDU QUE le bâtiment d'origine a été altéré par le retrait de la partie supérieure de sa cheminée, laquelle constituait un élément caractéristique important du bâtiment en rappel à sa fonction d'origine ;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées à l'environnement immédiat du bâtiment, notamment la reconfiguration de l'autoroute ;

ATTENDU QUE le niveau élevé de contaminants et l'état de détérioration avancé de la structure ont rendu le bâtiment dangereux et inutilisable, et ce, depuis plusieurs années ;

ATTENDU QUE les coûts pour les travaux de restauration sont élevés, notamment en raison du niveau élevé de contaminants et du positionnement sur le talus du bâtiment ;

ATTENDU QUE les services municipaux ont un besoin d'espace pour l'entreposage et que le programme de remplacement permettrait de répondre à ce besoin ;

ATTENDU QUE le programme de remplacement nécessiterait une modification à la réglementation d'urbanisme ;

ATTENDU QUE l'emplacement du programme de remplacement sur le site et sa visibilité à partir du chemin Glen constitue un point d'entrée de la Ville de Westmount ;

ATTENDU QUE le programme préliminaire de remplacement devra faire l'objet d'une étude et d'une autorisation subséquente en fonction des critères et des objectifs du *Règlement 1305 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* ;

ATTENDU QUE le Service de l'aménagement urbain de la Ville de Westmount a émis une recommandation favorable à la demande de démolition ;

WHEREAS the original building has been altered by the removal of the upper portion of its chimney, which was an important character-defining element of the building, a reminder of its original function;

WHEREAS changes were made to the immediate environment of the building, namely the reconfiguration of the highway;

WHEREAS the high level of contaminants and the advanced state of deterioration of the structure have rendered the building unsafe and unusable for several years;

WHEREAS the cost of the restoration work is high, namely due to the high level of contaminants and the positioning of the building on the slope;

WHEREAS the municipal services have a need for storage space and the replacement program would satisfy this need;

WHEREAS the replacement program would require an amendment to the urban planning by-law;

WHEREAS the location of the replacement program on the site and its visibility from Glen Road is a point of entry to the City of Westmount;

WHEREAS the preliminary replacement program will require a study and subsequent authorization in accordance with the criteria and objectives of *By-law 1305 on site planning and architectural integration programmes*;

WHEREAS the Urban Planning Department of the City of Westmount has issued a favourable recommendation to the demolition application;



WESTMOUNT

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation défavorable à la demande de démolition, lors d'une assemblée spéciale tenue le 5 avril 2022, notamment en raison de la qualité du programme préliminaire de remplacement.

**Il est proposé par le conseiller Peart, appuyé par la conseillère Gallery**

WHEREAS the Planning Advisory Committee, during a special meeting held on April 5, 2022, issued an unfavourable recommendation to the demolition application, namely due to the quality of the preliminary replacement program.

**It was moved by Councillor Peart, seconded by Councillor Gallery**

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE la demande d'autorisation de démolition de l'ancien incinérateur de la Ville situé sur le lot n° 5 064 110 soit acceptée conformément à l'analyse et aux informations transmises dans la demande n° 2022-00209 datée du 11 mars 2022, et ce aux conditions suivantes :

1. Qu'une modification au règlement de zonage pour la zone I3-38-01 soit approuvée par le conseil selon les dispositions prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, afin d'autoriser les composantes physico-spatiales du programme de remplacement ;
2. Qu'un programme de remplacement conforme au *Règlement 1305 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* soit approuvé par le Conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Christina M. Smith  
Présidente / Chair

CARRIED UNANIMOUSLY

Denis Ferland  
Greffier de la ville / City Clerk